

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022

Relatif à l'appropriation des sommes requises
et à l'imposition des taxes et compensations
pour l'exercice financier 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.R.Q. c. F-2.1), la municipalité de Saint-Gilbert a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière selon sa valeur imposable inscrite au rôle sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité de Saint-Gilbert de pouvoir par règlement pour tous ou une partie de ses biens, services ou activités, d'imposer et d'exiger des compensations au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 206-12-21, le conseil municipal adoptait ses prévisions des revenus de fonctionnement de son exercice 2022 totalisant 493 229 \$, dont 339 436 \$ proviennent de la taxation foncière, 27 341 \$ proviennent des revenus de tarifications relatifs au service d'approvisionnement en eau potable, 22 387 \$ proviennent des revenus de tarifications pour le service de cueillette, de traitement et d'élimination des matières résiduelles et 7 787 \$ proviennent des revenus de tarifications pour les services de vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.R.Q. c. C-27.1), le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné par Mme Huguette Chalifour conseillère au siège numéro 5 à l'ajournement de la séance ordinaire de décembre du conseil municipal tenu le 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un projet de règlement portant le numéro 01-2022 et intitulé « Règlement numéro 01-2022 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2022 » a été déposé par M. David Charbonneau, conseiller au siège numéro 6 à l'ajournement de la séance ordinaire de décembre 2021, tenue le 20 décembre 2021 au centre municipal et que ce projet de règlement a été mis à la disposition du public dans les jours qui ont suivi sont dépôt au conseil ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet des règlement a été distribuée aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement, et qu'ils renoncent à sa lecture complète ;

En conséquence,
Il est proposé par M
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE le règlement numéro 01-2022 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2022 entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et qu'il soit statué par ce règlement ainsi qu'il suit :

Article 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 01-2022 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2022 ».

Article 2. TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRAL

Le taux de taxation foncière générale pour l'année 2022 est fixé à 0.98498 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

Article 3. TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, un taux particulier de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette à la somme de 0.05743 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et ce pour acquitter le service de la dette payable par l'ensemble des contribuables. Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

Article 4. TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2022 un tarif de compensation à tous les immeubles desservis par le service de production et de distribution de l'eau potable ci-après énumérés et selon la tarification s'appliquant à chaque immeuble desservi.

- a) L'unité de tarification du service d'eau potable de l'année 2022 s'établit de la façon suivante :
 - 139.31 \$ pour chaque unité
 - 69.66 \$ pour chaque demie (1/2) unité ;

- b) La tarification du service d'eau potable de l'année 2022 s'applique à chaque unité immobilière en bordure des rues ou routes suivantes :
 - Rue principale du numéro civique 3 au numéro 1098 inclusivement, à l'exception du numéro civique 6
 - Route du Moulin, à l'exception du numéro civique 14
 - Route 354
 - Route Létourneau ;

- c) La tarification du service d'eau potable de l'année 2022 est imposée selon la catégorie de l'immeuble, le nombre d'unités animales occupant l'immeuble désigné par le présent règlement et l'indice d'unité d'imposition toute désignée identifiée et énumérée au tableau suivant :

CATÉGORIES	Unités animales	Indices d'unité
RÉSIDENCES		1
* Résidence unifamiliale et résidence unifamiliale avec logement supplémentaire à usage familial		
* Par logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
SALLE DE RÉCEPTION		0.5
DÉPANNEUR		0.5
USAGE AGRICOLE ET SUPPLÉMENTAIRE		
* Élevage de toutes sortes	1 à 10	1
	11 à 30	2
	31 à 50	3
	51 à 75	4
	76 à 95	5
	96 et +	6
* Porcherie	1 et +	20
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VAGUE muni d'une entrée d'eau		0.5

d) Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2022 un tarif de compensation à tous les immeubles desservis par le service de production et de distribution de l'eau potable équipé d'une piscine ou d'un spa selon l'équipement et la tarification suivante :

- Piscine 40 \$ chaque unité
- Piscine gonflable 40 \$ chaque unité
- Spa 40 \$ chaque unité

Article 5. TARIFICATION DU SERVICE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2022, il est imposé pour les services de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles une taxe aux tarifs suivants :

- a) Pour les résidences unifamiliales et à logements, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 139.31 \$ par logement pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- b) Pour les habitations collectives, maisons de chambres, maison de retraite de 3 chambres et plus, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 278.62 \$ par unité d'habitation, maison de chambre ou de résidence pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- c) Pour les résidences de villégiature, saisonnières et chalets, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 92.12 \$ par unité résidentielle pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- d) Pour les commerces de services, de vente au détail, industries, fermes et élevages de 5 unités animales et plus :
 - Établissement générant de 0 tonne à 0.99 tonne de matières résiduelles, la tarification du service est de 153.53 \$;
 - Établissement générant de 1 à 4.99 tonnes de matières résiduelles la tarification du service est établie à 767.65 \$;
 - Établissement générant 5 tonnes et plus de matières résiduelles la tarification du service est établie à 1 535.30 \$.

Article 6. TARIFICATION DU SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour l'exercice financier 2022, la tarification annuelle du service de vidange de fosses septiques d'une capacité maximale de 3.9 m³ (850 gallons), réalisé lors d'une première visite sur les lieux de la vidange et au cours du calendrier et de la période normale des travaux de vidange des fosses septiques, s'établit comme suit :

- Résidence : 62.55 \$
- Chalet : 31.28 \$

Toutefois, conformément à la politique de tarification des coûts supplémentaires de la Régie régionale de gestion de matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) une tarification supplémentaire s'applique dans les cas suivants :

- Pour la vidange des fosses septiques d'une capacité de plus de 3.9 m³ (850 gallons), une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complétera la tarification. Pour l'année d'opération 2022, le tarif supplémentaire par mètre cube additionnel est de 26.25 \$. Ce montant peut être fractionné.

- Lorsqu'une deuxième visite est nécessaire pour des motifs de fosses non déterrés, non accessibles ou introuvables lors de la première visite sur les lieux de la vidange, une tarification additionnelle de 69.52 \$ sera ajoutée à la tarification de base. Ce montant est non fractionnable.
- Pour les travaux de vidange d'urgence réalisés en dehors du calendrier des travaux de vidange, les fins de semaine et les jours fériés, une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complétera la tarification.

Article 7. DROIT DE MUTATION

La Municipalité perçoit un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.R.Q. c. D-15.1), selon les taux suivants pour l'année 2022 :

- a) Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 53 200 \$: 0,5 %
- b) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 53 200,01 \$ sans excéder 266 200 \$: 1,0 %
- c) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 266 200,01 \$: 1,5 %

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent article est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Les dispositions énoncées au chapitre III de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières relatif à l'exonération du paiement de mutation font l'objet d'un droit supplétif.

Article 8. DROIT SUPPLÉTIF

Conformément aux dispositions énoncées au chapitre III.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.R.Q. c. D-15.1) la municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

De plus, le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

- 1° l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et le transfert résulte du décès du cédant ;
- 2° l'exonération est prévue au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et le transfert résulte du décès du cédant ;
- 3° l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Article 9. ÉCHÉANCES

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services municipaux peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les taxes et compensations sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Ces taxes et compensations peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs tels qu'établis ci-après :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes et compensations doit être effectué au plus tard le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60e) jour qui suit le premier versement ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60e) jour qui suit le deuxième versement ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60e) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, plus les intérêts courus. Les intérêts courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement.

Article 10. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte échu porte intérêt au taux de 18 % par année. S'il y a un non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le secrétaire-greffier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi.


Article 11. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement requis à la Municipalité n'est pas honoré par le tiré, des frais d'administration au montant de 40 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 7 février 2022.


Daniel Perron
Maire


Christian Fontaine
Directeur général et greffier-trésorier

Avis motion.....	20 décembre 2021
Présentation du projet.....	20 décembre 2021
Adoption du règlement	7 février 2022
Avis public.....	24 février 2022
Entrée en vigueur	24 février 2022